



Objet : **Avis de pollution dans le Golfe de Fos**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et Environnement

V/Réf : 160157
N/Réf : LER-PAC/16-04

13332 Marseille Cedex 3

La Seyne-sur-Mer, le 2 février 2016

Affaire suivie par Marc Bouchoucha

Monsieur le Directeur,

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre de Méditerranée

Zone portuaire de Brégaillon
CS 20330
83507 La Seyne-sur-Mer cedex
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15
SIRET 330 715 368 00057

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Par courrier du 28/01/2016 référencé ci-dessus, suite à une pollution aux hydrocarbures ayant eu lieu dans le Golfe de Fos impactant la zone de production conchylicole anse de Carteau Sud 13.06.01, vous nous informez de la fermeture actuelle de la zone et sollicitez l'Ifremer pour :

- 1/ Réaliser des analyses d'hydrocarbures dans la chair de coquillages prélevés par vos services,
- 2/ Emettre des recommandations sur des analyses supplémentaires à réaliser et les modalités de réouverture de la zone.

En ce qui concerne le premier point, l'Ifremer ne disposant pas de laboratoire agréé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), nous ne sommes pas en mesure de répondre favorablement à votre demande. Nous vous invitons à vous rapprocher du CEDRE, organisme compétent dans le domaine, afin d'identifier le laboratoire adéquat.

En ce qui concerne le second point, là encore, nous vous invitons à prendre attache avec le CEDRE pour compléter nos propositions. En nous basant sur des expériences passées dans lesquelles l'Ifremer a pu être impliqué, afin d'évaluer le risque sanitaire, nous pouvons vous recommander de réaliser des prélèvements et des analyses de coquillages de façon hebdomadaire jusqu'à obtention de résultats en dessous des normes de sécurité sanitaire (cf. règlement 1881/2006 et 835/2011). La diminution des concentrations en polluants en dessous de ces seuils pourra être considérée par vos services comme un facteur favorable à une réouverture de la zone. Une fois les concentrations revenues en dessous de ces seuils réglementaires, nous vous recommandons de maintenir les prélèvements et analyses avec une fréquence mensuelle jusqu'à ce que les concentrations retrouvent leurs niveaux historiques. Les niveaux historiques pourront être déterminés grâce aux séries temporelles fournies par le réseau Rocch (Réseau d'Observation des contaminants chimiques) opéré par l'Ifremer. Les valeurs de références sont fournies en annexe.

Nous vous recommandons que tous les prélèvements soient effectués par des agents assermentés et les analyses réalisées dans un laboratoire agréé par la DGAL.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que ces recommandations ne concernent que les hydrocarbures réglementés [Benzo(a)pyrène et somme des 4 HAPs : Benzo(a)pyrène, Benzo(a)anthracène, Benzo(b)fluoranthène et chrysène]. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), organisme compétent dans le domaine de l'évaluation des risques sanitaires, pour interpréter les premiers résultats et émettre si nécessaire de nouvelles recommandations quant aux modalités de réouverture de la zone.

Nous restons à votre disposition le cas échéant pour apporter des compléments d'informations ou pour vous rencontrer si vous le souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations respectueuses.

Directeur de Centre Ifremer Méditerranée

Annexe :

Concentrations historiques en Benzo(a)pyrène, Benzo(a)anthracène, Benzo(b)fluoranthène et chrysène dans les moules *Mytilus galloprovincialis* prélevées au point de surveillance Anses de Carteau 2 dans le cadre du réseau de surveillance Rocch. Les concentrations sont exprimées en $\mu\text{g. kg}^{-1}$ de poids sec. Leur conversion par unité de poids humide pourra être faite en utilisant le rapport p.h. / p.s. =0,2

Date de prélèvement	Benzo(a)pyrène ($\mu\text{g. kg}^{-1}$ p.s.)	Benzo(a)anthracène ($\mu\text{g. kg}^{-1}$ p.s.)	Benzo(b)fluoranthène ($\mu\text{g. kg}^{-1}$ p.s.)	Chrysène ($\mu\text{g. kg}^{-1}$ p.s.)	Somme des 4 HAPs ($\mu\text{g. kg}^{-1}$ p.s.)
19/11/2002	1,8	5,5			
03/11/2003	2,3	7			
08/11/2004	2,8	12,9			
07/11/2005	1,34	5,49			
20/11/2006	1,74	9,65			
19/11/2007	2,63	9,35			
08/11/2010	1	6,5	3,7	18,4	29,6
02/11/2011	3,2	6	4,3	15,1	28,6
19/11/2012	3	8,4	3	14,2	28,6